

Le déroulement de l'audition

Dès la réception de l'avis d'audition transmis par le Tribunal, assurez-vous de relire attentivement la demande, de regrouper tous les documents nécessaires pour faire votre preuve, identifiez les témoins dont vous aurez besoin à l'audience et, s'il y a lieu, de les convoquer au moyen d'une citation à comparaître.

Vous devez vous présenter au lieu, à la date et à l'heure indiqués sur l'avis d'audition. Le Tribunal peut rendre une décision même en votre absence.

Dès le début de l'audience, les parties s'identifient. À tour de rôle, elles sont assermentées, c'est-à-dire qu'elles affirment solennellement ne dire que la vérité, rien que la vérité puis elles présentent leur preuve et leurs témoins. La partie demanderesse commence en premier. Chacune des parties a le droit de poser des questions aux témoins. Tout au long de l'audience, le juge administratif apporte un secours équitable et impartial à chacune des parties.

L'audience ne doit porter que sur le contenu de la demande et des amendements. Le juge administratif peut refuser d'entendre un témoin ou de recevoir une preuve si cela n'est pas pertinent pour rendre sa décision.

Vous pouvez être assisté par une personne de confiance lors de l'audition, pour toute cause jugée suffisante, notamment en raison de votre âge, votre état de santé, votre situation de vulnérabilité ou votre niveau de maîtrise de la langue. Cette assistance doit être obtenue gratuitement. Cette personne peut vous rassurer, vous aider à manipuler les documents à les lire et à les comprendre. Toutefois, elle ne peut pas vous représenter.

Le mandat de représentation

Vous pouvez vous faire représenter par un mandataire. Ce mandataire peut être toute personne de votre choix, à l'exception d'un professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu. Si vous êtes représenté par un mandataire autre qu'un avocat, ce mandataire doit fournir au Tribunal un mandat écrit et signé par vous.

Par ailleurs, un avocat ne peut agir au nom d'une partie si la demande a pour seul objet le recouvrement d'une somme d'argent qui constitue une petite créance. Visitez le site Web du Tribunal pour obtenir plus d'informations sur ce qui constitue une petite créance.

Attention! Si la demande a été introduite avant le 21 février 2024, une personne physique peut être représentée uniquement par son conjoint ou par un avocat. Elle peut aussi être représentée par un parent, un allié ou un ami à certaines conditions. Une personne morale peut uniquement être représentée par un administrateur, un dirigeant, un employé à son seul service, ou un avocat. La partie représentée par un mandataire autre qu'un conjoint ou un avocat doit fournir au Tribunal un mandat écrit, signé et indiquant, dans le cas d'une personne physique, les causes qui l'empêchent d'agir par elle-même. Ce mandat doit être gratuit.

À l'audience, votre mandataire agit en votre nom. Il doit avoir une connaissance personnelle des faits ou être en mesure de prouver ces faits par des témoins ou autrement, comme vous l'auriez fait.

La preuve

Lisez attentivement la demande et les amendements s'il y a lieu; vous y trouverez tous les éléments à prouver, à préciser ou à contredire lors de l'audition. Identifiez les documents nécessaires et les témoins qui vous permettront de faire votre preuve. Selon la nature de la demande, voici les preuves que vous pourriez être tenu de présenter :

Documents

- Le mandat de représentation (s'il y a lieu)
- Le bail
- Les avis requis par la loi (par exemple : avis du bail) avec preuve d'envoi et de réception
- La correspondance échangée
- Le bail de l'ancien locataire dans un cas de fixation de loyer par un nouveau locataire
- Les factures et preuves de paiement
- Les photographies
- Les relevés de température, de taux d'humidité
- Tout autre document utile

À noter : Les pétitions ne sont admises que dans le cas où les signataires sont présents à l'audition.

Témoignage

Pour vous assurer de la présence d'un témoin, il faut le convoquer au moyen d'une citation à comparaître émise par un juge administratif ou un greffier spécial du Tribunal. La citation à comparaître peut également être émise par votre avocat. La citation à comparaître doit être signifiée au témoin, par huissier et à vos frais, au moins 3 jours avant la date d'audition prévue. Le témoin doit avoir une connaissance personnelle et directe des faits. Avoir entendu dire que des faits se sont produits ou que des paroles ont été prononcées ne prouve ni ces faits, ni ces paroles.

Selon la nature de la demande, vous pourriez avoir besoin du témoignage d'un estimateur ou d'un expert. Ce témoin doit être présent à l'audience pour présenter son estimation ou son expertise. N'oubliez pas de le convoquer également par citation à comparaître.

Dans certains cas, le rapport ou tout autre document signé par un médecin, un policier, un pompier ou un inspecteur peut être déposé en preuve et tenir lieu de témoignage. Si une partie demande la présence du signataire de tel rapport et que le Tribunal est d'avis que la production du rapport aurait été suffisant, il peut condamner cette partie au paiement des frais.

La remise

Vous pouvez obtenir la remise de l'audience à une date postérieure en produisant le consentement écrit de l'autre partie. À défaut, vous ou votre mandataire pouvez demander une remise par écrit ou verbalement à l'audience. Dans ce cas, la demande de remise n'est pas accordée automatiquement. Il appartient au juge administratif d'apprécier le bien-fondé de votre demande.

La reprise de possession des pièces

Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites et des documents qu'elles ont transmis une fois l'instance terminée. À défaut, ces pièces et documents peuvent être détruits à l'expiration d'un délai d'un an après la date de la décision définitive du Tribunal ou lorsque le litige entre les parties est complètement terminé.